



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers «centre de chargement des wagons citernes» pour son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SOCIÉTÉ TOTAL - siège social : Tour Total - 24, cours Michelet 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités de raffinage de pétrole sur le territoire de la commune de MARDYCK - Raffinerie des Flandres ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après examen de l'étude de dangers relative au centre de chargement des wagons-citernes du site de la raffinerie, il est nécessaire d'en donner acte à l'exploitant et de lui proposer les suites à lui donner ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDE DES DANGERS

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la SA TOTAL FRANCE – Raffinerie des Flandres ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé TOUR TOTAL 92800 PUTEAUX de la mise à jour de l'étude des dangers relative aux centres de chargement – déchargement des wagons citernes de son établissement situé à MARDYCK.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
TOTAL – Etude de dangers centre de chargement des wagons citernes	Novembre 2000
TOTAL – Centre de chargement des wagons citernes Réponses aux demandes de compléments	Décembre 2003
TOTAL – Compléments à l'étude des dangers suite à la réunion de clôture de la tierce-expertise	Septembre 2004
SME – Environnement – Analyse critique de l'étude de dangers du centre de chargement wagons citernes de la raffinerie des Flandres	Octobre 2004 (version 3)

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 30 juin 2007.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers ainsi que dans l'étude technico-économique de réduction des risques adressée à Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 28 décembre 2004.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 1) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (2) Réservoirs enterrés : - ballon tampon d'éthanol - ballon récupération égouttures déchargement éthanol - ballon de récupération égouttures chargement produits noirs et produits blancs	1432.2.b	D
Installations de mélange de liquides inflammables A) installation de simple mélange à froid a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t	Injection d'additif (colorant) au centre de chargement produits blancs et produits noirs	1433.A.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A) Centre de chargement produits blancs et produits noirs comprenant : • poste voie 33 : 2 bras de chargement (jet et produits blancs) • poste voie 34 : 2 bras de chargement (fioul lourd et produits blancs) Débit maximum : - liquides inflammables (2) de 1^{ère} catégorie : 900 m³/h - liquides inflammables (2) de 2^{ème} catégorie : 900 m³/h - liquides peu inflammables : 900 m³/h Débats maximaux simultanés 900 m³/h B) Centre de déchargement d'éthanol : - poste voie 13 : 8 bras de déchargement Débats maximaux - liquides inflammables de 1^{ère} catégorie alcools : 200 m³/h	1434-2	A
Stockage de produits dangereux pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques	Réservoir aérien : - stockage colorant (1 500 l)	1173	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

(2) Définition des liquides inflammables telle que citée sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 4.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation des installations ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

TITRE III : SECURITE : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES, ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CENTRES DE CHARGEMENT – DECHARGEMENT WAGONS CITERNES

Les centres doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques
- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7.- REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les centres de chargement – déchargement de wagons citernes et leurs installations connexes doivent satisfaire :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des normes de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables (JORF du 7 décembre 1989) et circulaires d'application du 6 août 1998 et du 6 mai 1999 (non parues au JO)
- à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage (JORF du 29 novembre 1986)
- à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service.
- à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JORF du 18 juillet 1998)

ARTICLE 8.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

8.1 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.2 – Accès routiers

Les centres sont accessibles depuis au moins 2 directions par des voies de circulation opposées répondant aux caractéristiques ci-après :

- une hauteur libre de 3,5 m
- une largeur minimale de 3 m
- un rayon de braquage intérieur minimal de 11 m
- une pente inférieure à 15 %
- une force portante minimale calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (90 kN sur l'essieu AR et 40 kN sur l'essieu AV, empattement 4,50 m)

8.3 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

8.4 – Rétention

Les chargements et déchargements des wagons doivent être effectués sur des aires étanches conçues et dimensionnées pour recueillir toute fuite provenant des citernes ou des dispositifs de chargement et/ou déchargement.

Ces aires sont disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un ou plusieurs dispositifs de rétention.

La capacité de rétention associée à chaque centre doit permettre de recueillir un volume minimal de 60 m³.

Avant toute opération de transvasement, il est vérifié que le dispositif de rétention est vide de liquide (eau,...) ; dans le cas contraire, il est procédé au pompage de l'effluent contenu en vue de son traitement.

La pompe de reprise et l'installation de dénaturation d'éthanol sont situées sur une aire étanche raccordée au ballon de récupération des purges.

8.5 – Postes de chargement - déchargement

L'accostage accidentel des wagons citernes en cours de transvasement doit être rendu matériellement impossible.

8.6 – Mise à la terre - Equipotentialité

La charpente du poste, les canalisations métalliques, le tube plongeur, doivent être reliés en permanence électriquement entre eux et à la terre par un conducteur.

La ou les citernes doivent être reliées électriquement au châssis.

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux canalisations d'emplissage et à la mise à la terre.

Une mise à la terre complémentaire doit être ajoutée pour le chargement de carburacteur.

8.7 – Chargement en dôme

Le remplissage en pluie des wagons est interdit.

Pour le remplissage en dôme des citernes, le bras de chargement doit être muni d'un tube plongeur qui peut être soit en métal non ferreux, soit en matériau non ferreux. Dans ce dernier cas, l'extrémité du tube plongeur doit être en matériau non ferreux rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et construit de façon à limiter sa remontée au cours du remplissage.

La buse doit être aménagée pour permettre un écoulement sans projection.

Les égouttures doivent être recueillies dans des récipients.

8.8 – Unité de Récupération des Vapeurs

Pour le chargement en source des « essences » telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une Unité de Récupération des Vapeurs (URV) pour une retransformation dans le dépôt.

Cette prescription n'est pas applicable au terminal wagons si le débit reste inférieur à 10 000 tonnes/an.

8.9 – Injection d'additif

Des dispositions sont prises pour éviter que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression,...) s'introduire dans le stockage d'additif ; des dispositifs destinés à éviter cet effet sont installés (clapets anti-retour,...).

ARTICLE 9.- PREVENTION DES RISQUES

9.1 – Procédure préventive en exploitation

Les opérations de chargement des wagons citernes et de dépotage de l'éthanol doivent être couvertes par des procédures écrites.

A tout moment, et en fonction des informations reçues, l'opérateur en salle de contrôle doit disposer de moyens lui permettant d'effectuer, suivant les procédures prévues les manœuvres de sauvegarde des installations de chargement et de déchargement des wagons.

9.2 – Surveillance des opérations

Les opérations de remplissage des wagons sont réalisées sous le contrôle d'opérateurs présents sur les centres durant toute la durée des opérations.

Les paramètres de chargement sont mesurés et disponibles à la vigie. Les paramètres de déchargement des wagons d'éthanol sont mesurés et disponibles en salle de contrôle de la raffinerie.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interrompues et interdites en cas d'orage. Un système de détection des orages est en place sur le site au plus tard le 30 décembre 2007.

9.3 – Mesure des niveaux - Alarmes

Poste de chargement des wagons :

Le ballon aérien d'additif doit être équipé de détection des niveaux.

La détection d'un niveau haut doit arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation.

Les réservoirs ou ballons de récupération des purges et égouttures doivent être munis d'alarmes de niveaux haut.

Ces alarmes sont reportées au local vigie.

Poste de déchargement d'éthanol :

Le ballon de récupération des purges doit être équipé d'alarmes de niveau haut et très haut.

Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle de la raffinerie.

9.4 – Arrêt d'urgence

Le poste de chargement des wagons citernes est muni d'arrêts d'urgence :

- au local vigie
- aux postes chargeurs produits noirs et blancs.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence arrête les pompes d'expéditions de produits et ferme les vannes des bras de chargement et les vannes d'arrivée de produits.

L'arrêt des pompes d'additif sera asservi à l'arrêt d'urgence, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le poste de déchargement des wagons citernes d'éthanol est muni d'un arrêt d'urgence local et en salle de contrôle de la raffinerie.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence arrête les pompes de ce poste.

9.5 – Manche à air

Une manche à air doit être visible depuis les centres de chargement et de déchargement des wagons citernes.

9.6 – Electricité statique

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'électricité statique en fonction de la nature des produits véhiculés dans les collecteurs et bras de chargement.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

9.7 – Compteur d'arrêt

Les postes de chargement sont équipés de compteur avec arrêt automatique sur quantité prédéterminée.

9.8 – Détection

Les centres doivent être équipés de détecteurs d'atmosphère explosive judicieusement répartis (les détecteurs doivent être installés notamment dans le réseau de récupération des égouttures du centre de chargement wagons).

Ces détecteurs doivent générer une alarme visuelle et/ou sonore localement et en salle de contrôle de la raffinerie.

9.9 – Immobilisation des wagons

Lors des opérations de transvasement, toutes dispositions sont prises pour assurer un blocage efficace des roues des wagons. Les chargements et déchargements ne peuvent débuter que lorsque le wagon est correctement bloqué.

ARTICLE 10.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le poste de chargement des wagons citernes est équipé de dispositifs fixes de lutte contre l'incendie comprenant :

- un arrosage automatique des 2 postes de chargement par rampes aériennes au poste de chargement. Il peut être déclenché depuis le local vigie et les postes chargeur
- des lances monitor au poste de chargement.

Le poste de chargement des wagons citernes est équipé de dispositifs mobiles de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs et un poste à mousse. De la mousse doit pouvoir être injectée dans les ponts bascules.

Un dispositif de refroidissement du type queue de paon équipe le poste de déchargement des wagons citernes d'éthanol.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE et Monsieur le Maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **10 NOV. 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

